



**ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES**  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 309 33 50 - Fax 022 309 33 55  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch

**Conseil d'Etat de la République et  
canton de Genève**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Carouge, le 29 septembre 2017

**Concerne : Avant-projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière (H 1 05)**

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous faisons suite à vos lignes du 28 juin dernier soumettant à notre Association un avant-projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR ; RSGE H 1 05) et portant sur la gestion des horodateurs et parcomètres ainsi que l'encaissement des recettes y relatives.

Comme vous le comprendrez à la lecture de la présente, votre proposition a fait l'objet d'une analyse incluant la consultation de nos membres, ce qui explique l'utilisation de l'entier du délai accordé pour vous répondre.

Il y a tout d'abord lieu de relever que le jugement de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice du 19 mai 2017, outre l'invalidation de l'arrêté pris par votre Conseil le 10 février 2016, laisse clairement entendre que la cantonalisation des ressources financières générées par les horodateurs ne pose pas qu'une question de base légale mais qu'elle équivaut, de surcroît, à une confiscation des ressources domaniales des communes au profit du canton.

En effet, selon l'analyse faite par ladite Chambre, le produit net d'exploitation des horodateurs dépasse notablement la couverture des coûts du contrôle du stationnement *lato sensu* et correspond à des redevances pour utilisation accrue du domaine public communal. La Chambre constitutionnelle a ainsi identifié que la marge bénéficiaire nette représente, selon les communes, entre 22% et 46% du montant des taxes prélevées par les horodateurs. C'est donc en millions que se chiffrent, annuellement, les redevances domaniales du stationnement sur le domaine communal.

En d'autres termes, il n'a pas échappé aux communes que l'enjeu de l'avant-projet de loi excède dans une mesure considérable le souci invoqué par votre Conseil de préciser l'étendue de la compétence cantonale de réglementation de la circulation. Pour nos membres, la finalité de cet avant-projet revient à bouleverser l'un des principes cardinaux de l'autonomie communale selon lequel chaque collectivité publique gère le domaine public de son ressort et récolte les fruits de son exploitation.

././.

Qui plus est, ce projet ne se limite pas aux recettes du stationnement sur le domaine public mais étend son champ d'application aux revenus du stationnement encaissés jusqu'ici par les communes pour les parkings sis sur le domaine privé communal. En effet, le projet de nouvel article 7C LaLCR ne restreint pas le monopole cantonal aux seules aires de stationnement sur le domaine public puisqu'il serait applicable à tout endroit où le parcage est de durée limitée et fait l'objet d'une réglementation locale du trafic. Ainsi, sans l'exprimer ouvertement dans son exposé des motifs, votre Conseil vise également la captation de la valorisation des terrains privés des communes.

Au-delà des importants problèmes énumérés précédemment, il apparaît que la cantonalisation des horodateurs n'est pas non plus justifiable dans une perspective de désenchevêtrement des tâches, en particulier en regard du principe de la subsidiarité.

Ainsi, la compétence générale du canton en matière d'application du droit de la circulation routière évoquée dans l'exposé des motifs s'avère sans pertinence, comme l'a relevé la Chambre constitutionnelle lorsqu'elle a écarté cet argument au motif que la compétence de prescrire les réglementations locales n'implique nullement la mainmise sur le produit des taxes de parcage qui en découlent.

De même, le souci d'uniformiser les appareils (parcomètres ou horodateurs) pour garantir une politique uniforme du stationnement à l'échelle du canton n'implique pas non plus que les tâches d'exécution soient nécessairement confiées au canton. En vertu de ses compétences prescriptives actuelles, le canton peut ainsi déjà réglementer les modalités de contrôle du stationnement, y compris, au besoin, les fonctionnalités des appareils utilisés.

La volonté déclarée d'assurer l'égalité de traitement entre communes par un alignement sur le régime imposé à la Ville de Genève n'est pas non plus pertinente. Sur ce point, la Chambre constitutionnelle a explicitement dénoncé l'illégalité d'un tel régime, en soulignant que la situation rencontrée à l'égard de la Ville de Genève ne saurait être prise pour exemple en vue de son extension aux autres communes.

Nous relevons encore que l'avant-projet introduit un autre bouleversement des équilibres légaux actuels entre le canton et les communes en matière de compétences répressives, en retouchant l'art. 11 de la Loi sur la Fondation des parkings.

En effet, selon l'art. 17 de la Loi sur les agents de police municipale (et l'art. 17 du Règlement y relatif), les communes peuvent se doter d'agents de contrôle du stationnement. Elles ont alors droit à la rétrocession du montant des amendes infligées par leurs agents. L'avant-projet ne supprime certes pas explicitement ces prérogatives des communes mais il les vide de sens en autorisant le canton à lancer les agents de la Fondation des parkings sur le terrain en concurrence avec les agents municipaux, sans tenir compte de l'avis des communes concernées.

La modification de l'art. 11 LFPark a visiblement pour but premier d'écarter les contestations que la Ville de Genève élève actuellement contre la reconduction du mandat de prestations donné à la Fondation des parkings pour le contrôle du stationnement sur son territoire. Mais les autres communes sont aussi concernées. Celles qui ont aujourd'hui mandaté elles-mêmes la Fondation des parkings perdront la maîtrise de la reconduction des mandats de prestations qu'elles ont conclus. Le canton pourra alors se substituer à elles en s'attirant, à nouveau, l'intégralité de l'encaissement des amendes.

La modification proposée de l'art. 11 al. 1 LFPark remet de surcroît en cause le consensus obtenu à la suite de l'intervention de notre Association auprès du législateur lors de l'élaboration de l'art. 11 al. 1 LFPark. C'est en effet à la demande de l'ACG que la condition de l'accord de la commune concernée avait été explicitement introduite dans le texte aujourd'hui en vigueur. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de ce modèle garant d'une juste répartition des rôles et des ressources dans le domaine du contrôle du stationnement. On rappellera que la Chambre constitutionnelle a jugé que l'organisation de ce contrôle, notamment par son intensité, relevait de l'autonomie des communes de gérer leur politique répressive et, par-là, les revenus qu'elles en tirent.

././.


Vouloir imposer aux communes des mandats de prestations donnés par le canton à la Fondation des parkings, c'est ouvrir la porte à de nouvelles complications, en contradiction avec les principes devant guider la répartition des tâches. C'est également prendre le risque de générer de nouvelles contestations entre les communes et le canton. Or, en votant la reconduction du mandat de prestations pour le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève par la Fondation des parkings, le Grand Conseil s'est montré attentif aux intérêts de la Ville de Genève en imposant au Conseil d'Etat de négocier un nouvel accord avec cette dernière (art. 10A de la Loi 11'923). Les députés ont clairement indiqué souhaiter que la question fasse l'objet d'un dialogue entre le canton et les communes. Dans ce contexte, un nouveau passage en force du canton à l'égard des communes sur cette thématique nous apparaît inconcevable.

Compte tenu de ce qui précède, considérant que cet avant-projet n'a d'autre but que de permettre au canton de s'approprier des recettes devant revenir aux communes, notre Assemblée générale a décidé, à l'unanimité des communes présentes, de faire valoir la plus ferme opposition à son dépôt.

Nous souhaitons encore relever qu'alors que des décisions essentielles pour l'avenir de notre canton, comme le Projet fiscal 17, devront être prises à la majorité la plus large possible, le fait d'amputer les compétences et les ressources communales de la façon dont le prévoit cet avant-projet de loi ne pourrait que donner un signal particulièrement négatif.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

A blue ink signature of Alain Rüttsche, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'Rüttsche'.

Alain Rüttsche

Le Président

A blue ink signature of Thierry Apothéloz, featuring a large, stylized initial 'T' followed by the name 'Apothéloz'.

Thierry Apothéloz

Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs des communes genevoises